



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la
Région de Oisemont (80)**

n°MRAe 2025-9004

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 30 septembre 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Région de Oisemont, dans le département de la Somme.

Étaient présents et ont délibéré : Gilles Croquette, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Valérie Morel, Sarah Pischitta, Anne Pons et Martine Ramel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la Communauté de communes Somme Sud-Ouest, le dossier ayant été reçu le 11 juillet 2025. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R. 104-23 du Code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même Code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

En application de l'article R. 104-24 du même Code, ont été consultés par courriels du 24 juillet 2025 :

- le préfet du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Conformément à l'article R. 104-39 du Code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe, les pistes prioritaires d'amélioration du dossier comme du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

Le projet d'élaboration de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la région de Oisemont a été arrêté par délibération du 3 juillet 2025 du conseil communautaire de la communauté de communes Somme Sud-Ouest. La région de Oisemont projette d'augmenter de 4 % sa population de 2020 (6 442 habitants) et donc d'atteindre 6 700 habitants en 2035, soit environ 258 habitants supplémentaires, ce qui correspond à une évolution démographique annuelle de +0,26 %. La population a diminué en moyenne de 0,36 % par an sur ce territoire entre 2009 et 2020 selon l'INSEE.

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit la réalisation de 389 nouveaux logements entre 2025 et 2035. Il prévoit une consommation d'au moins 25,02 hectares d'espaces agricoles et forestiers sur cette même période dont 18,54 hectares pour l'habitat, 3,08 hectares pour les activités économiques et 3,40 hectares pour les équipements.

L'évaluation environnementale a été réalisée par Quartier libre. Elle est très sommaire et doit être complétée.

L'articulation du PLUi avec les autres plans et programmes comme le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Hauts-de-France, les Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des bassins Seine-Normandie et Artois-Picardie et leurs Plans de gestion des risques d'inondation (PGRI), les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Bresle et Haute Somme doit être analysée.

Le PLUi n'organise pas la réduction du rythme de consommation d'espace constaté sur la période 2011-2020. Il ne prend pas en compte la modification du SRADDET adoptée le 21 novembre 2024 qui impose une réduction de 56,9 % de la consommation d'espaces 2021-2031 par rapport à celle de 2011-2021 à l'échelle du SCoT du Grand Amiénois. Un projet réaliste au niveau démographique compte tenu de tendances et des actions projetées devrait être envisagé. Au regard de la diversification des logements nécessaire aux besoins de la population, des densités supérieures dans les OAP habitat devraient être prescrites, la densité moyenne de 14 logements par hectare à l'échelle des 16 OAP habitat étant trop faible pour engendrer cette évolution.. Des densités pour toutes les parcelles de plus de 1 000 m² devraient être également imposées, afin d'éviter une forte consommation d'espace pour une production de logements faible et peu adaptée. La part de 30 % de logements ciblés sur les communes pôles de Oisemont et Senarpont devrait être augmentée afin de renforcer davantage leur rôle de polarité centralité..

Les nouveaux besoins de 3,08 hectares de foncier à vocation économique doivent être justifiés au regard des projets, des disponibilités au sein des zones d'activités actuelles et du foncier économique ouvert par la CC2SO ou les intercommunalités voisines. Les projets concernés par consommation d'espace de 3,40 hectares pour les équipements publics doivent être également justifiés.

Concernant la biodiversité, la totalité du site Natura 2000 N° FR2200363 « Vallée de la Bresle » doit être reprise en zone naturelle stricte pour assurer sa préservation. L'étude d'incidence Natura 2000 doit être revue et prendre en compte l'ensemble des sites Natura 2000 présents à moins de 20 kilomètres.

La sensibilité environnementale de toutes les zones de projet, y compris les zones 2AU, les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) et les emplacements réservés, doit être évaluée afin de qualifier les incidences, de définir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation et de les intégrer dans les OAP des zones de projet correspondant.

Enfin, une évaluation des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de PLUi devrait être réalisée.

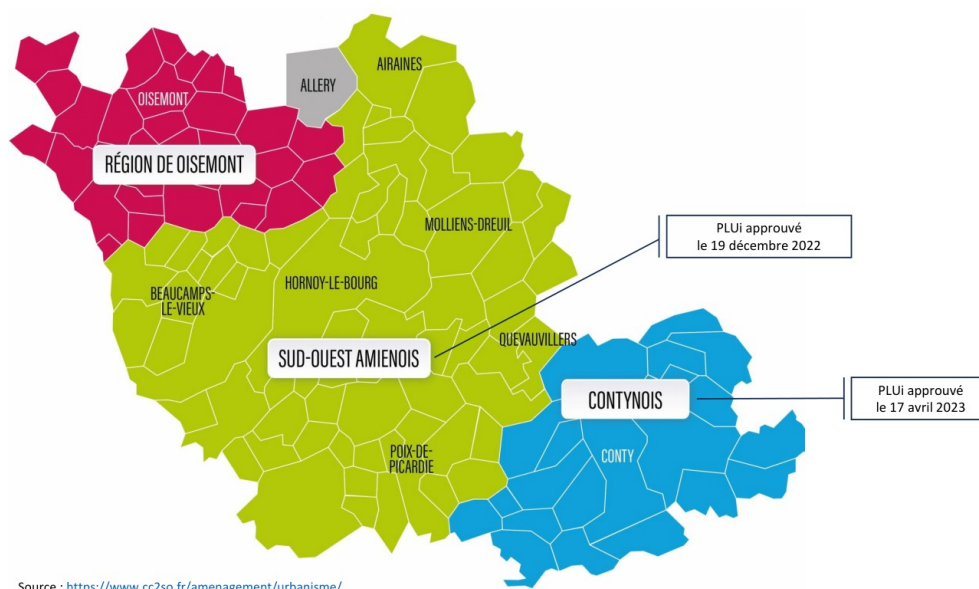
Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de la région de Oisemont

Par délibération du 3 juillet 2025, le conseil communautaire de la Communauté de communes Somme Sud-Ouest a arrêté le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du territoire de la Région de Oisemont.

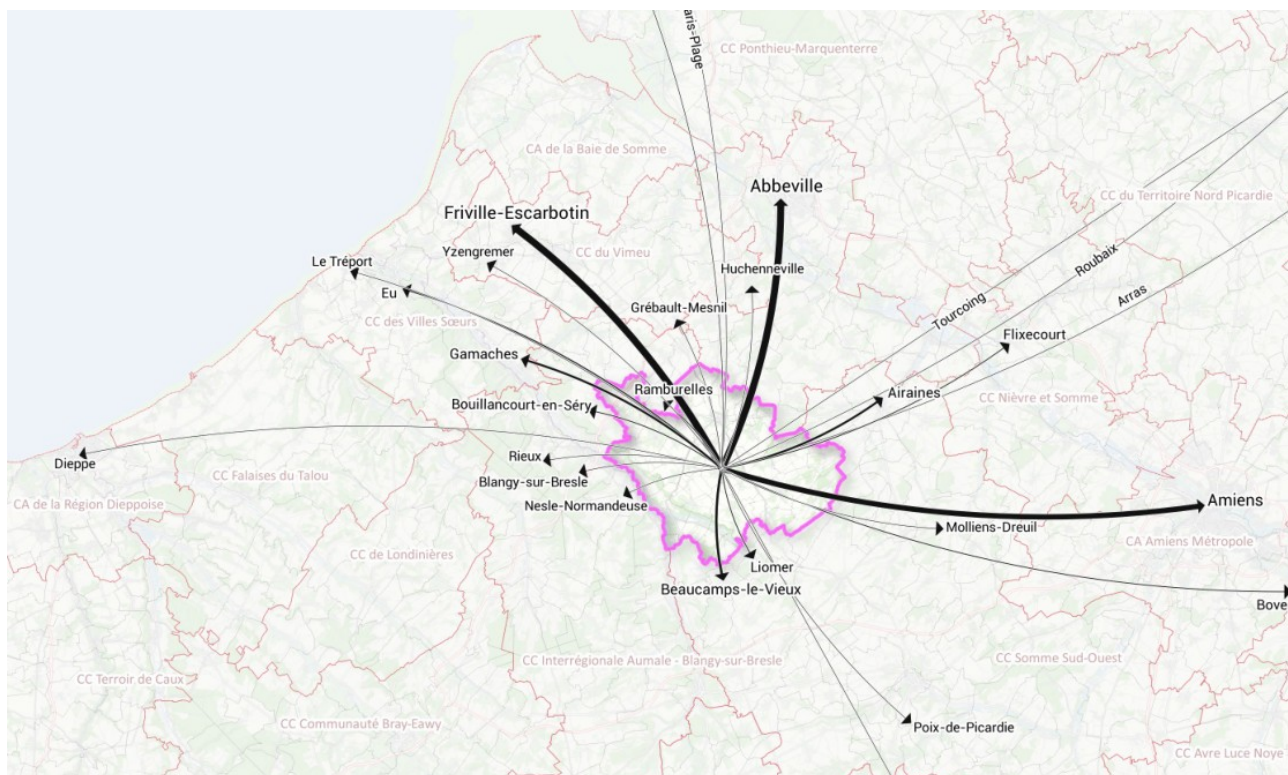
Ce PLUi porte sur les 34 communes de l'ex Communauté de communes de la région de Oisemont, qui a fusionné en 2017 avec deux autres EPCI pour former la Communauté de communes Somme Sud-Ouest (CC2SO), comportant 119 communes et 38 230 habitants en 2021. Les trois EPCI fusionnés avaient entamé des démarches de PLUi avant 2017 et les ont poursuivies: le PLUi du Sud-ouest amiénois et celui du Contynois approuvés en 2022 et 2023 reprennent les autres communes de la CC2SO.

La Région de Oisemont est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Amiénois approuvé en 2012 et actuellement en cours de révision.



Périmètre des trois PLUi de la CC2SO (source : page 4 du Préambule)

Le territoire de la région de Oisemont comptait 6 442 habitants en 2020 selon l'INSEE. Les communes les plus peuplées sont Oisemont (1 137), Senarpont (627), Rambures (352) et Saint-Maulvis (272). 24 communes ont moins de 200 habitants. Oisemont est considéré comme un village-pôle et Senarpont comme un pôle intermédiaire (page 7 du Diagnostic).



Localisation de la région de Oisemont (source : page 14 du diagnostic)

La région de Oisemont projette d'augmenter de 4 % sa population de 2020 (6 442 habitants) et d'atteindre 6 700 habitants en 2035, soit 258 habitants supplémentaires, ce qui correspond à une évolution démographique annuelle de +0,26 % (page 5 de la partie Justifications des choix du rapport de présentation). La population a diminué en moyenne de 0,36 % par an sur ce territoire entre 2009 et 2020 selon l'INSEE.

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit le potentiel de réalisation de 389 nouveaux logements entre 2025 et 2035.

Il prévoit la possibilité d'une consommation d'au moins 25,02 hectares d'espaces agricoles et forestiers sur cette même période dont 18,54 hectares pour l'habitat, 3,08 hectares pour les activités économiques et 3,40 hectares pour les équipements.

La procédure d'élaboration est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R.104-11 du Code de l'urbanisme.



Les 34 communes de la région de Oisemont (source : page 6 de la partie Préambule du rapport de présentation)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet de PLUi.

L'évaluation environnementale a été réalisée par Quartier libre.

Le rapport de présentation du PLUi, qui constitue le rapport environnemental, est composé de plusieurs parties présentées dans des fascicules séparés.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique présenté page 14 de l'évaluation environnementale ne fait pas l'objet d'un fascicule séparé, n'est pas illustré et ne présente pas de façon détaillée le projet porté par le PLUi.

L'autorité environnementale recommande de faire du résumé non technique un fascicule séparé, de le compléter par une présentation détaillée du projet porté par le PLUi et par des illustrations iconographiques, ainsi que de l'actualiser suite aux compléments à apporter à l'évaluation environnementale, afin de rendre le projet facilement accessible au grand public.

II.2 Articulation avec les autres plans et programmes

L'évaluation environnementale n'analyse par l'articulation du PLUi avec les autres plans et programmes auxquels il est tenu de se référer, comme le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Hauts-de-France, les Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des bassins Seine-Normandie et Artois-Picardie et leurs Plans de gestion des risques d'inondation (PGRI), les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Bresle et Haute Somme.

En particulier, la compatibilité avec le SRADDET sur la limitation de la consommation foncière n'est pas analysée. Ce point est à approfondir (cf. II.4.1 ci-dessous) en prenant en compte la modification du SRADDET adoptée le 21 novembre 2024 qui impose une réduction de 56,9 % à l'échelle du SCoT du Grand Amiénois de la consommation d'espace 2021-2031 par rapport à celle de 2011-2021. Ce SCOT est en révision afin d'intégrer cette donnée régionale.

L'autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du PLUi avec les autres plans et programmes comme le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Hauts-de-France, les Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des bassins Seine-Normandie et Artois-Picardie et leurs Plans de gestion des risques d'inondation (PGRI), les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Bresle et Haute Somme et, en particulier, de démontrer que la consommation d'espace proposée est compatible avec la modification du SRADDET adoptée le 21 novembre 2024.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Aucun scénario n'est envisagé hormis celui de l'augmentation de 4 % de la population d'ici à 2035, alors que le territoire perd de la population régulièrement depuis 2009. Ce scénario est justifié, principalement par le souhait des élus de la CC2SO d'un développement économique et touristique sans que les actions engagées et leurs effets attendus ne soient détaillés (page 5 des Justifications). D'autres scénarios avec des justifications solides, portant sur plusieurs variables, dont la démographie et l'effet des actions engagées, avec des options de trajectoire pour atteindre le zéro artificialisation nette en 2050, donc une réduction importante de la consommation d'espaces, devraient être envisagés.

L'autorité environnementale recommande d'envisager des scénarios réalistes en termes de démographie et justifiés de façon détaillée s'inscrivant dans une trajectoire de zéro artificialisation nette en 2050.. (dans l'objectif notamment de rationaliser la consommation d'espace).

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Consommation d'espace

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences notamment sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques¹.

1 Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement

La thématique de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est abordée pages 64 à 100 de l'étude de densification, ainsi que page 38 des Justifications.

La consommation d'espace a été de 2,08 hectares par an sur la période de 2011 à 2021 (20,85 hectares sur 10 ans – tableau page 100 de l'étude de densification).

La consommation d'espace autorisée en extension sera d'au moins 25,02 hectares au total sur 10 ans de 2025 à 2035, soit 2,5 hectares par an (18,54 hectares pour l'habitat, 3,08 hectares pour l'économie et 3,40 hectares pour les équipements – voir chiffres ci-dessous).

Le plan local d'urbanisme intercommunal n'organise donc pas la réduction du rythme de la consommation foncière de la période antérieure, importante pour ce territoire. Pour donner un ordre de grandeur, la modification du SRADDET adoptée le 21 novembre 2024 impose une réduction de 56,9 % de la consommation d'espaces 2021-2031 par rapport à celle de 2011-2021 à l'échelle du SCoT du Grand Amiénois, soit une enveloppe de 471 hectares. Au prorata de la population du territoire de la région de Oisemont dans le SCoT en 2021 (6 418 habitants sur 380 201) et sur la durée d'application du PLUi de 10 ans, cela correspond à 7,95 hectares, ce qui est très en deçà (de l'ordre d'un facteur 3) de l'urbanisation permise par le projet de PLUi de plus de 25 hectares. Cette dernière ne tient pas compte de l'objectif de réduction par 2 sur la période 2031-2041 de l'artificialisation nette constatée entre 2021 et 2031, réduction encouragée par le SRADDET pour atteindre le zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050 fixé par la loi n°2021-1104 dite « climat et résilience ».

L'autorité environnementale précise encore que la consommation d'espace ENAF s'apprécie à partir de l'état réel du terrain avant urbanisation, et non à partir des zonages en place

L'autorité environnementale recommande d'approfondir toutes les possibilités d'amélioration du projet en matière de consommation d'espace, afin de le rendre cohérent avec les objectifs nationaux et régionaux, fixés notamment par le SRADDET Hauts-de-France modifié et adopté en novembre 2024.

Concernant l'enveloppe foncière destinée à l'habitat

Le PLUi prévoit la possibilité d'une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 18,54 hectares permettant la production de 389 nouveaux logements entre 2025 et 2035 (chiffres page 35 des Justifications).

Le dossier identifie un besoin de 336 logements sur la base d'une taille des ménages passant à 2,24 en 2035, l'accueil d'environ 300 habitants supplémentaires et un taux de renouvellement urbain de 0,15 % par an (page 5 des Justifications). Ce besoin est justifié dans le dossier notamment par les projections du SCoT approuvé en 2012, en cours de révision, et de la volonté de la CC2SO d'un développement économique et touristique profitant à l'attractivité résidentielle de l'ensemble des communes.

Au final, le PLUi permet la production de 389 logements d'après le tableau de la synthèse de l'étude de densification page 178 repris ci-après et dépasse donc l'objectif affiché de 336 logements.

des écosystèmes (article L.110-1 du Code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

Ce dépassement est justifié page 35 des Justifications principalement par le fait que toutes les emprises identifiées comme potentiellement mobilisables hormis 3 sont situées à l'intérieur des parties actuellement urbanisées des communes, soit 98,4 %. L'autorité environnementale relève cependant que la production envisagée de 39 logements par an est largement supérieure à celle de la période antérieure de 2010 à 2022 de 10 logements par an (page 35 des Justifications), d'un facteur presque de 4. *L'autorité environnementale recommande de justifier la production envisagée par le PLUi de 39 logements par an au regard de celle de 10 logements par an constatée sur la période antérieure de 2010 à 2022.*

SYNTHESE GENERALE						
	Obj. de remise sur le marché de LV	Production dans 1 périmètre OAP (nbre de lgts)	Production en diffus (nbre de lgts)	Potentiel total de prod de lgts	Foncier mobilisé (en m ²)	
					ENAF	Non-ENAF
Grappe 1	17	19	23	59	25 935	4 319
Grappe 2	29	54	50	133	57 369	12 669
Grappe 3	9	4	36	49	20 152	10 201
Grappe 4	23	32	22	77	36 386	8 801
Grappe 5	11	48	12	71	45 575	5 412
Ensemble	89	157	143	389	185 417	41 402
					18,54	4,14

en ha

Synthèse reprise page 178 de l'étude de densification

L'étude de densification a identifié un potentiel de 143 logements réalisables dans le diffus sans prendre en compte de coefficient de rétention, ce qui est positif (pages 104 et 178). De plus, un objectif de remise sur le marché de 89 logements vacants est affiché page 102 de l'étude afin de faire passer le taux de logements vacants de 6,5 à 4,23 %.

16 orientations d'aménagement et de programmation permettant la réalisation de 157 logements sont prévues (détail page 18 des Justifications).

Les cartes des communes pages 105 à 175 de l'étude de densification reprennent les secteurs de projet situés dans le diffus et ceux repris par des OAP (emprises de plus de 2 500 m² inscrites en 1AU ou 2AU), ainsi que le nombre de logements prévus pour chaque zone.

Le plan local d'urbanisme intercommunal impose des densités minimales de construction de logements à l'hectare au travers des 16 OAP habitat. Les densités varient entre 10 et 26 en fonction des secteurs et la densité moyenne est de 14 logements par hectare, ce qui est faible (tableau récapitulatif pages 19-20 des Justifications). La densité moyenne sur Oisemont est de 17 logements par hectare (page 19). Aucune densité n'est imposée pour les parcelles de moins de 2 500 m², ce qui peut conduire à une forte consommation d'espace pour une faible production de logements sans diversification. Par exemple, à Oisemont, 5 secteurs (203, 204, 208, 400 et 401) ne disposent pas d'OAP, alors qu'ils font plus de 1 000 m² et qu'il est prévu d'y construire généralement plusieurs logements (page 159 de l'étude de densification).

L'autorité environnementale recommande, dans un souci de limitation de la consommation d'espace et de diversification de l'offre de logements, de prévoir des densités supérieures dans les OAP, la densité moyenne de 14 logements par hectare à l'échelle des 16 OAP habitat apparaissant faible et inefficace pour promouvoir des logements adaptés aux besoins, et de prévoir des densités pour toutes les parcelles de plus de 1 000 m² avec les mêmes objectifs.

Concernant l'armature territoriale, 82 et 38 logements sont prévus respectivement dans les communes pôles de Oisemont et Senarpont (pages 176 et 178 de l'étude de densification), soit 31 % des 389 logements prévus, alors que ces communes représentent 27 % de la population du territoire.

Le PLUi renforce donc peu le rôle de polarité (centralité) de ces communes.

L'autorité environnementale recommande d'augmenter la part de logements sur les communes pôles de Oisemont et Senarpont afin de renforcer davantage l'armature territoriale.

L'échéancier prévisionnel global d'ouverture à l'urbanisation des secteurs exigé par l'article L.151-6-1 du Code de l'urbanisme est formalisé page 8 du cahier des OAP. A Oisemont, trois secteurs couverts par une OAP seront urbanisés dans un ordre de priorité défini et il est prévu une priorisation du diffus sur les zones 1AU pour les 6 communes de Andainville, Framicourt, Le Translay, Nesle-l'Hôpital, Villeroy, Woire (les secteurs 1AU ne pourront être urbanisés que lorsque le potentiel dans le diffus aura été utilisé). Il conviendrait de généraliser ce dispositif à l'ensemble des communes de façon à privilégier l'urbanisation des plus petites parcelles.

L'autorité environnementale recommande de prévoir une priorité à l'urbanisation du diffus artificialisé sur les autres localisations, et notamment sur les zones 1AU, et ce pour l'ensemble des communes, comme ce qui est prévu pour seulement 6 communes.

La baisse de la taille des ménages peut conduire à une modification de la nature de la demande vers du petit collectif ou autres formes d'habitat beaucoup moins consommatrices d'espace, ce que reprend le diagnostic pages 33-34 qui constate que le parc de logements du territoire est dominé par les maisons de grandes tailles, que les petits logements sont peu présents et que la part des ménages d'une personne augmente de façon importante. De ce fait, 5 OAP prévoient de l'habitat individuel groupé, de l'habitat intermédiaire ou du bguinage (OAP 5 et 8 à Oisemont, OAP 10 à Andainville, OAP 11 à Epaumesnil et OAP 13 à Saint-Maulvis) [pages 25 à 27 des Justifications].

Concernant l'enveloppe foncière destinée aux activités économiques

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit au moins 3,08 hectares de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour les activités économiques entre 2025 et 2035.

Les 3,08 hectares correspondent aux deux zones 2AUf de Oisemont et Senarpont de respectivement 2,76 et 0,32 hectares. Le dossier reprend page 38 des Justifications un chiffre différent de 3,88 hectares sans préciser comment il a été obtenu.

Aucune justification n'est donnée pour l'ouverture à l'urbanisation de ces 3,08 hectares. Aucun bilan de l'occupation des zones d'activités existantes n'est présenté par le dossier. La complémentarité avec le foncier économique ouvert par la CC2SO ou les intercommunalités voisines n'a pas été analysée. Aucun projet de développement suscitant des implantations n'est cité.

Deux friches sont identifiées par l'état des lieux présenté pages 59 à 63 de l'étude de densification, les sites AUDAX et NORIAP situés à Senarpont de 5 351 et 3 245 m². Il est précisé page 103 que le premier ne se prête pas à une réutilisation à vocation économique ou d'habitat (silo agricole situé sur le cours d'eau de la Bresle et à proximité d'une zone humide) et que le second peut être réutilisé pour de l'économie.

L'autorité environnementale recommande

- *de chiffrer précisément la consommation d'espace pour les activités économiques engendrée par le PLUi ;*
- *de compléter le dossier par le bilan des disponibilités au sein des zones d'activités actuelles ;*

- *de justifier de l'absence de possibilité de localiser en leur sein les entreprises prévues par le projet (parcelles libres) ou d'utiliser le foncier économique ouvert par la CC2SO ou les intercommunalités voisines ;*
- *de justifier les nouveaux besoins de 3,08 hectares de foncier à vocation économique.*

Concernant l'enveloppe foncière destinée aux équipements

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit au moins 3,40 hectares de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour les équipements entre 2025 et 2035.

Les 3,40 hectares correspondent aux zones suivantes :

- 1AUeq de 0,32 hectare à Oisemont ;
- 1AUeq de 1,36 hectare à Oisemont ;
- 2AUeq de 1,54 hectare à Senarpont ;
- 1AUeq de 0,18 hectare à Vergies.

Le dossier reprend page 38 des Justifications un chiffre différent de 1,99 hectares sans préciser comment il a été obtenu.

Aucune justification n'est donnée pour l'ouverture à l'urbanisation de ces 3,40 hectares.

L'autorité environnementale recommande :

- *de chiffrer précisément la consommation d'espace pour les équipements engendrée par le PLUi ;*
- *justifier les projets concernés par la consommation de 3,40 hectares concernant les équipements.*

Concernant l'enveloppe foncière destinée aux emplacements réservés et les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées

55 emplacements réservés sont prévus par le PLUi et font l'objet d'un cahier annexé au règlement écrit. Certains d'entre eux correspondent à des extensions comme les créations de parking, les extensions de cimetière ou les équipements publics et n'ont pas été pris en compte dans la consommation d'espace (par exemple, l'emplacement réservé 38 de 7 300 m² à Senarpont pour l'extension du cimetière et du stationnement).

Par ailleurs, des créations ou extensions de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées peuvent également entraîner de la consommation d'espace.

L'autorité environnementale recommande d'analyser et de prendre en compte la consommation d'espace liée aux emplacements réservés et les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées.

II.4.2 Atténuation du changement climatique

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L.101-2 7° du Code de l'urbanisme) est la « lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

Une collectivité dispose de plusieurs leviers pour agir sur l'atténuation du changement climatique :

la réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment celles liées aux déplacements, le développement d'énergies renouvelables, la rénovation énergétique du bâti et la mise en œuvre de mesures favorables au bio-climatisme et à l'utilisation de matériaux de grande qualité énergétique et environnementale dans la construction, le développement de puits de carbone pour capter les gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère.

D'une manière générale, il est attendu de la collectivité qu'elle s'inscrive pleinement dans la trajectoire qui vise à atteindre la neutralité carbone en 2050 et qu'elle s'engage dans une forte réduction de ses émissions de gaz à effet de serre.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte du climat

Émissions de gaz à effet de serre

L'urbanisation de nouvelles surfaces avec la réalisation de bâtiments et de voiries, les consommations énergétiques associées pendant les travaux puis pendant toute la phase d'exploitation, ainsi que les nouveaux déplacements induits par le projet d'aménagement génèrent des émissions de gaz à effet de serre. L'artificialisation des terres agricoles, des prairies et les défrichements engendrés par les différents projets auront des conséquences sur les capacités de stockage de carbone du territoire.

L'évaluation environnementale traite sommairement des émissions de gaz à effet de serre page 9 en précisant les mesures prévues par le PLUi comme la réalisation de 20 % des logements à Oisemont, commune la mieux pourvue en commerces, équipements, services et emplois, ou l'obligation de création de liaisons douces dans les orientations d'aménagement et de programmation de deux zones à urbaniser à Oisemont. Il ressort cependant du volet écologique du rapport de présentation que des prairies permanentes seront détruites et en conséquence, des capacités de stockage de carbone.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale :

- *en réalisant une évaluation des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de PLUi en utilisant par exemple le logiciel Ges Urba du Cerema² ;*
- *en prenant en compte les puits de carbone à préserver de l'urbanisation ;*
- *en prenant en compte les postes les plus émetteurs de GES pour définir un projet d'aménagement s'inscrivant dans une trajectoire compatible avec l'objectif national de neutralité carbone en 2050 ;*
- *en identifiant des mesures concrètes d'évitement, de réduction et de compensation des émissions de GES et en prévoyant un suivi sur les mesures retenues et les émissions de gaz à effet de serre.*

Énergies renouvelables

L'OAP thématique Eolien pages 103 à 105 du cahier des OAP demande d'observer un recul d'au moins 1 000 mètres d'une habitation ou d'une zone UA, UB, UC et UP pour l'implantation des éoliennes afin de préserver des zones de respiration, de ne pas créer de nouveau parc isolé et d'implanter les éoliennes en densification de parcs existants. Pour aller plus loin, il conviendrait également d'analyser les enjeux liés à la biodiversité de l'implantation des éoliennes.

2 <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/applications/appli-ges-urba>

L'autorité environnementale recommande d'analyser les enjeux liés à la biodiversité pour l'implantation des éoliennes dans l'OAP éolien.

II.4.3 Vulnérabilité et adaptation au changement climatique

L'adaptation au changement climatique doit marquer tous les choix d'aménagement, afin de garantir aux habitants actuels et futurs des conditions de vie pérennes où les risques sont minimisés au regard de l'évolution rapide du climat et des conséquences qui en découlent. Celles-ci peuvent s'exprimer à plusieurs niveaux : modification du régime des pluies, augmentation des phénomènes climatiques extrêmes, raréfaction de la ressource en eau, augmentation de la fréquence et de l'intensité des îlots de chaleur, perte accélérée de biodiversité, etc.

Le projet de PLUi prend en compte cette problématique. Un Schéma directeur de gestion des eaux pluviales a été réalisé et les prescriptions de ce schéma ont été intégrées dans les règlements écrit et graphique (matérialisation des axes de ruissellement sur le plan de zonage et règles spécifiques page 29 du règlement écrit). Des emplacements réservés pour l'aménagement de dispositifs de gestion des eaux pluviales sont également prévus par le PLUi (page 15 des justifications).

II.4.4 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire accueille 6 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 (page 47 de l'état initial sur l'environnement).

Le territoire est concerné par un site Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC) N° FR2200363 « Vallée de la Bresle ».

Le diagnostic du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Picardie a identifié sur ce territoire de nombreux corridors écologiques de type « herbacés, prairiaux et bocagers », « arborés » et « multitrames aquatiques ».

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Les incidences sur les milieux naturels sont présentées sommairement page 7 de l'évaluation environnementale.

Le PLUi comprend une OAP trame verte et bleue (pages 96 et suivantes du cahier des OAP). Une carte de la trame verte et bleue est définie page 99, ainsi que des recommandations pour la prendre en compte. La carte reprend l'ensemble des zones naturelles du PLUi, ainsi que les haies, prairies et boisements protégées au titre L.151-23 du Code de l'urbanisme (cf. le cahier des éléments protégés en annexe du règlement écrit). 5 secteurs à enjeu renforcement de la trame verte sont identifiés. Les éléments de la trame sont décrits pages 97 et 98.

Cependant, le site Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC) N° FR2200363 « Vallée de la Bresle », n'est pas en totalité en zone naturelle stricte et est repris partiellement en zone agricole A où les constructions agricoles sont autorisées.

L'autorité environnementale recommande de reprendre la totalité du site Natura N° FR2200363 « Vallée de la Bresle » en zone naturelle stricte pour assurer sa préservation.

La sensibilité environnementale des zones de projet, y compris les zones 2AU, les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) et les emplacements réservés n'a pas été analysée. De ce fait, les incidences n'ont pas été qualifiées et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation n'ont pas été définies et intégrées dans les OAP correspondantes. Aucune zone à urbaniser n'est située en site Natura 2000 ou en ZNIEFF de type 1, mais certains secteurs de projet en zone urbaine peuvent l'être. Ainsi, une zone UF située à Saint-Aubin-Rivière aujourd'hui non urbanisée et à l'état de prairie d'une surface de 1 hectare est située en ZNIEFF de type 1 et à 70 mètres de la ZSC N° FR2200363 « Vallée de la Bresle ».

L'autorité environnementale recommande d'analyser la sensibilité environnementale de toutes les zones de projet, y compris les zones 2AU, les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) et les emplacements réservés, de qualifier les incidences, de définir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation et de les intégrer dans les OAP des zones de projet correspondant.

Le plan de zonage du PLU intercommunal ne reprend pas les zones humides à préserver définies par les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Bresle et Somme aval comme demandé par le décret n° [2024-1098 du 2 décembre 2024](#) relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

L'autorité environnementale recommande de reprendre les zones humides à préserver identifiées par les SAGE de la Bresle et Somme aval dans le plan de zonage.

La situation des secteurs de projet par rapport aux zones à dominante humide des Schémas directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie et Artois-Picardie et aux zones humides des SAGE n'a pas été étudiée par l'évaluation environnementale. L'autorité environnementale relève seulement qu'aucune zone à urbaniser n'est située en ZDH ou en ZH, mais certains secteurs de projet en zone urbaine peuvent l'être. Ainsi, la zone UF située à Saint-Aubin Rivière mentionnée ci-dessus est également concernée sur 2 100 m² par de la zone humide.

Les documents tels que le SDAGE et le SAGE ne permettant pas de garantir un recensement exhaustif des zones humides, le PLU intercommunal devrait s'assurer du caractère non humide des secteurs ouverts à l'urbanisation ou à l'artificialisation, *a minima* dans les zones à dominante humide, mais également dans les secteurs favorables aux zones humides tels que les secteurs de remontée de nappe ou les secteurs proches de cours d'eau, fossés... en lien avec les dispositions A-9.3 du SDAGE 2022-2027 du bassin Artois-Picardie ou 1.1.2 du SDAGE Seine-Normandie, qui demandent que les documents d'urbanisme prennent en compte les zones à dominante humide.

L'autorité environnementale recommande :

- de protéger toutes les zones à dominante humide par un classement en zone naturelle ou agricole assurant leur protection ;*
- d'éviter l'urbanisation des zones humides avérées ou potentielles et des secteurs favorables aux zones humides (remontée de nappe, présence de cours d'eau ou fossés...) ;*
- à défaut, de contrôler dès la phase d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal le caractère humide ou non de ces secteurs potentiellement humides et ouverts à l'artificialisation ou à l'urbanisation et, pour les secteurs dont le caractère humide est confirmé par une étude pédologique et floristique, d'évaluer les fonctionnalités écologiques*

et hydrauliques rendues par ces dernières afin de définir les mesures d'évitement, ou à défaut de réduction et de compensation des impacts résiduels, en compatibilité avec les dispositions des SDAGE des bassins Artois-Picardie ou Seine-Normandie.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'étude d'incidence Natura 2000 présentée page 7 de l'évaluation environnementale conclut à l'absence d'incidence significative sur le site FR2200363 « Vallée de la Bresle » situé sur le territoire.

Cependant, les sites Natura 2000 présents à moins de 20 kilomètres des limites du territoire n'ont pas été pris en compte et les aires d'évaluation des habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000³ n'ont pas été analysées.

L'autorité environnementale recommande de réaliser l'évaluation des incidences Natura 2000 en prenant en compte l'ensemble des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètres autour du territoire de la région de Oisemont sur lesquels le projet de plan local d'urbanisme intercommunal peut avoir une incidence et en analysant les aires d'évaluation spécifiques des habitats et espèces ayant justifié la désignation de ces sites.

II.4.5 Protection de la ressource en eau, pollution des sols, nuisances sonores

Protection de la ressource en eau

Le plan de zonage ne fait pas apparaître les captages d'eau potable et leurs périmètres de protection. Il est donc nécessaire de le mettre à jour en y intégrant ces éléments.

L'autorité environnementale recommande d'intégrer dans le plan de zonage les captages d'eau potable et leurs périmètres de protection.

Pollution des sols

La parcelle AK 37 à Oisemont sur laquelle est prévu la création de 6 logements (cahier des OAP pages 35-36) est située sur un site CASIAS répertorié dans l'inventaire national des anciens sites industriels et activités de services et à proximité d'un second. Ces sites sont potentiellement pollués. Les activités recensées sur ce site et répertoriées dans la base de données pourraient avoir contaminé les sols. Le porteur de projet devra s'assurer que le site ne relève pas de la démarche de gestion des sites et sols pollués, tout en rappelant qu'il lui incombe de vérifier la compatibilité des usages envisagés avec l'état des sols.

L'autorité environnementale recommande :

- *de préciser l'existence des 2 sites potentiellement pollués CASIAS dans l'OAP concernant la parcelle AK37 à Oisemont ;*
- *d'exiger dans cette OAP que la compatibilité de l'usage retenu avec l'état des sols soit vérifiée selon la méthodologie nationale en matière de sites et sols pollués.*

3 Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

Nuisances sonores

Plusieurs projets d'habitat sont situés à proximité de voies bruyantes ou de zones susceptibles de causer des nuisances pour les futurs occupants :

- Le Translay : 10 logements sur les parcelles OB280 et 281 à l'intersection entre la D936 et D928 ;
- Oisemont : 17 logements sur la parcelle ZM 129 à proximité de la D936 ;
- Oisemont : 18 logements sur les parcelles AH65-64-59-58-53, rue de la libération (D29) ;
- Epaumesnil : 4 logements sur la parcelle OB 836, proche de la D96.

Lors de l'implantation de leurs projets, les maîtres d'œuvre devront prendre en compte les dispositions du Plan de prévention du bruit dans l'environnement de la Somme, ainsi que les arrêtés préfectoraux concernant les infrastructures routières et ferroviaires bruyantes du département. Lors du dépôt du permis de construire ou d'aménager, il sera nécessaire de réaliser une étude acoustique pour les projets situés à proximité de ces infrastructures bruyantes afin de définir et de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour limiter l'impact sonore sur les futurs riverains.

L'autorité environnementale recommande :

- *de ne pas ouvrir à l'habitat des zones à proximité de voies bruyantes ;*
- *à défaut de demander la prise en compte des nuisances sonores dans les OAP concernant les 4 projets d'habitat localisés à Le Translay, Oisemont et Epaumesnil et qui sont situés à proximité de voies bruyantes ou de zones susceptibles de causer des nuisances pour les futurs occupants.*